

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Décision N° 05/01/UEAC-070-CM-06 du 03 août 2001, portant institutionnalisation d'une coupe de football CEMAC et ses additifs subséquents ;

Considérant la nécessité de promouvoir le sport en zone CEMAC, avec ses retombées positives aux plans de la santé, du développement durable et de l'éducation ;

Considérant la Recommandation de la réunion des Ministres en charge des sports, tenue en visioconférence le 31 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **08 DEC. 2021**

DECIDE :

Article 1^{er} : Un agenda sportif minimal prioritaire est fixé pour la Commission de la CEMAC pour promouvoir le sport dans la sous-région.

Article 2 : L'agenda sportif prioritaire de la Commission de la CEMAC comprend les disciplines ci-après :

1. La Coupe de Football CEMAC ;
2. Le basket-ball ;
3. L'athlétisme ;
4. Les sports pour personnes handicapées ;

La Commission de la CEMAC, en concertation avec les Etats, peut y intégrer toute autre discipline sportive.

Ces disciplines concernent, dans la mesure du possible, aussi bien les versions masculines que féminines.

Les Jeux Universitaires de la CEMAC feront l'objet d'une programmation particulière.

Article 3 : En complément de l'appui budgétaire de la Commission de la CEMAC, l'organe de mobilisation de ressources pour les activités sportives de la Communauté identifiera les stratégies idoines pour financer l'organisation des différentes compétitions. A cet effet, il pourra confier l'organisation d'une ou de plusieurs compétitions à un ou plusieurs Promoteurs.

Article 4 : En collaboration avec la Commission de la CEMAC, l'organe définira la périodicité des compétitions et des Jeux Universitaires.

Article 5 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et présentée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

